

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JANVIER 2024**

<u>Nombre de conseillers en exercice</u>	14
Présents	14
Excusés.....	0
Absents	
Pouvoirs	0
<u>Votants</u>	14
<u>Vote</u>	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 janvier à 18h30, le conseil municipal de Sassay, dûment convoqué par le maire le 21 décembre 2023, s'est réuni dans la salle polyvalente de Sassay sous la présidence du maire, Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED.

Présents : Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, Sylviane TURMEAUX, Richard BEAUVAIS, Véronique PRINGERE, Gérald GASCHET, Michel LEZE, Philippe VITRY, Ludovic MICHELIN, Dominique COLTAT, Alexandrine PINAULT, Christelle BAUMERT, Evelyne CHESNEAU, Valérie HANON, Pascal BOUCHETON

Absents excusés :

Date de convocation : 21 décembre 2023

Véronique PRINGERE a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Approbation du dernier compte rendu de séance.

- Monsieur le Maire indique que la délibération « décision modificative – virement de crédit – charges de personnels » prévue lors de la dernière séance de conseil municipal n'a pas été prise car les financements au niveau du chapitre de la charge de personnels était suffisant pour clôturer l'année.
 - Monsieur le Maire informe qu'une décision du maire – virement de crédits a été réalisé le 29 décembre 2023 et transmis à la préfecture le 8 janvier 2024.
 - Monsieur le Maire informe que les élections européennes auront lieu le 9 juin 2024.
 - Monsieur le Maire rappelle que les vœux auront lieu le 20 janvier 2024.
1. DDSR 2024 – Demande de dotation départementale de solidarité rurale auprès du conseil départemental de Loir et Cher pour son programme de voirie 2024.
 2. DETR 2024 – Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux pour son programme de voirie 2024
 3. Amendes de police 2024 – Demande de subvention pour son programme de voirie 2024
 4. Budget communal – Autorisation aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
 5. Budget assainissement – Autorisation aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
 6. Révision des montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (indemnité de

fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) – Annule et remplace la délibération n°D2023-60 du 16/11/2023 suite à une erreur matérielle.

7. Zone d'accélération pour l'implantations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR) – Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnr.
8. Tour de table des adjoints
9. Questions diverses et remerciements

Les procès-verbaux de la séance précédente sont approuvés à l'unanimité des présents.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Décision du maire – Virement de crédits

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 23 mars 2023, l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 23 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal de la commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 014 – Atténuations de produits, afin d'effectuer le mandat à la demande de la trésorerie :

- Un virement de crédit d'un montant de + 19.00 € vers le compte 7391111 – Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs
- Une diminution des crédits d'un montant de - 19.00 € du compte 6261 – Frais affranchissement

DECIDE

Article 1 : De procéder aux virements de crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Compte	Augmentation de crédit	Diminution de crédit
014 – Atténuations de Charges	7391111	+ 19.00 €	
011 – Charges à caractère général	6261		- 19.00 €

Article 2 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Loir et Cher
- A Monsieur le comptable de la collectivité

Fait et décidé ce jour, le 29 décembre 2023

Pour information

Publié le 13/01/2024, transmis au représentant de l'Etat le 13/01/2024

1. **DDSR 2024 – Demande de dotation départementale de solidarité rurale auprès du conseil départemental de Loir et Cher pour son programme de voirie 2024. (D2024-01)**

Vu le programme de voirie 2024 pour un montant total de 134 950 € HT, soit 161 940,24 € TTC, M. le Maire propose de solliciter une subvention de solidarité rurale (DDSR) auprès du Conseil départemental pour le financement de ce programme.

Carrefour de la RD956/VC44 000.00 € HT soit4 800.00 € TTC
VC 2 (route de Soings).....55 000.00 € HT soit..... 66 000.00 € TTC
Estimation maîtrise d'œuvre 2 680.00 € HT soit..... 3 216.00 € TTC

Enrobé à chaud – rte de la Houssaye.....	47 554.00 € HT soit.....	.57 064.80 € TTC
Travaux d'aménagement d'un chemin piéton – Rte du Clouseau.....	17 386.20 € HT soit	20 863.44€ TTC
Travaux Chemin de la grande brosse.....	8 330.00 € HT soit.....	9 996.00 € TTC
	134 950.20 € HT soit	161 940.24 €TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de solliciter une subvention de solidarité rurale (DDSR) auprès du Conseil départemental pour le financement de ce programme et charge M. le Maire de faire exécuter cette décision.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 13/01/2024, transmis au représentant de l'Etat le 13/01/2024

2. DETR 2024 – Demande de dotation d'équipement des territoires ruraux pour son programme de voirie 2024 (D2024-02)

Vu la proposition de la commission voirie,

Monsieur le Maire détaille le plan de financement estimatif préparé par la commission :

Carrefour de la RD956/VC4	4 000.00 € HT soit	4 800.00 € TTC
VC 2 (route de Soings).....	55 000.00 € HT soit.....	.66 000.00 € TTC
Estimation maîtrise d'œuvre	2 680.00 € HT soit.....	.. 3 216.00 € TTC

Enrobé à chaud – rte de la Houssaye.....	47 554.00 € HT soit.....	.57 064.80 € TTC
Travaux d'aménagement d'un chemin piéton – Rte du Clouseau.....	17 386.20 € HT soit	20 863.44€ TTC
Travaux Chemin de la grande brosse.....	8 330.00 € HT soit.....	9 996.00 € TTC
	134 950.20 € HT soit	161 940.24 €TTC

M. le Maire propose de solliciter une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'approuver le plan de financement estimatif pour le programme de voirie 2024
- De présenter la demande de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour le financement du programme de voirie 2024, et charge M. le Maire de faire exécuter cette décision.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 13/01/2024, transmis au représentant de l'Etat le 13/01/2024

3. Amendes de police 2024 – Demande de subvention pour son programme de voirie 2024 (D2024-03)

M. le Maire rappelle le programme de voirie 2024. Une subvention « amende de police » sera sollicitée auprès des services du Département pour cette opération.

M. Gérald GASCHET, 4e Adjoint en charge de la voirie et des réseaux, présente les devis proposés par pour un montant estimatif global de 134 950.20 € HT, soit 161 940.24 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve les devis présentés pour le programme de voirie 2024
- Autorise M. le Maire à solliciter une subvention « amendes de police » auprès des services du Département pour cette opération ;
- Charge M. le Maire de faire exécuter ces décisions.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

4. Budget communal – Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (D2024-04)

Monsieur le Maire rappelle l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 656 305.59 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 164 076.39 € (soit 25% de 656 305.59€).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 164 076.39 €, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	BP 2023	25% - BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	39 000.00 €	9 750.00 €
21 – Immobilisations corporelles	443 711.59 €	110 927.89 €
23 – Immobilisations en cours	173 594.00 €	43 398.50 €
TOTAL	656 305.59 €	164 076.39 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'accepter les propositions de M le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire informe qu'il a été alerté par un charpentier que la toiture de l'école serait en mauvais état. Des devis vont être réalisés afin de prévoir les travaux au budget primitif 2024.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

5. – Budget assainissement– Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (D2024-05)

Monsieur le Maire rappelle l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 267 038.82 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 66 759.70 € (soit 25% de 267 038.82 €).

Le Conseil municipal est saisi afin d'autoriser M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 66 759.70 €, selon la répartition ajustée suivante :

Chapitre	BP 2023	25% - BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	100 000.00 €	25 000.00 €
21 – Immobilisations corporelles	160 000.00 €	40 000.00 €
23 – Immobilisations en cours	7 038.82 €	1 759.70 €
TOTAL	267 038.82 €	66 759.70 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- D'accepter les propositions de M le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 13/01/2024, transmis au représentant de l'Etat le 13/01/2024

6. Révision des montants du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel) – Annule et remplace la délibération n°D2023- 60 du 16/11/2023 suite à une erreur matérielle (D2024-06)

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°02/2018 en date du 30/01/2018, pour la mise en place du RISEEP,

Vu la délibération D2021-77 en date du 14/01/2021,

Vu la délibération D2022-66 en date du 29/11/2022 prévoyant le cadre d'emploi catégorie B - Rédacteur territorial

Vu l'avis du CST du 5 octobre 2023

Considérant qu'il convient de prévoir la révision des montants annuels maximum retenu par l'organe délibérant pour chaque groupe

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Sassay,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. *Mention modifiée*

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous

- Atteinte des objectifs fixés pour l'année N

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer les fonctions d'un niveau supérieur

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Le versement du CIA est maintenu pendant :
 - o Les périodes de congés annuels et ARTT,
 - o Les périodes de congés maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
 - o Les périodes de congés pour accident de travail et pour maladie professionnelle,
 - o Les périodes de congés maladie ordinaire
- Le versement du CIA cessera pendant :
 - o Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie.

Le CIA étant lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2023.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est

cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : 14 pour, 0 contre, 0 abstention.

Publié le 13/01/2024, transmis au représentant de l'Etat le 13/01/2024

7. Zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnr) – Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnr (D2024-07)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrage connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (I141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est en outre précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit par son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que les zones d'accélération identifiées soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- Les communes identifient des ZAENR sur leur territoire par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Concertation du public

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre en vue de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

- Un dossier d'information a été mis à disposition du public, consultable du 18 décembre 2023 au 8 janvier 2024 :

- Support physique, accessible en Mairie
- Un registre de concertation a permis au public de formuler ses observations
 - Registre papier, accessible en mairie aux horaires d'ouverture au public

Suite à cette consultation, aucune observation n'a été faite.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente délibération, soit,

1°) **pour l'éolien** : aucune zone sur le territoire de la commune : le conseil municipal n'autorise pas l'implantation d'éoliennes,

2) **Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment** : le conseil municipal délimite une zone bâtiments public présentées en couleur jaune sur la carte annexée n°1

3) **Pour le solaire photovoltaïque au sol** : parcelles cadastrées A191, A250, A251, A252, A256, A257, A258, A259, A557, A558, A559 pour une surface de 7 ha 2670 a, présentées sur la carte annexée n°2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

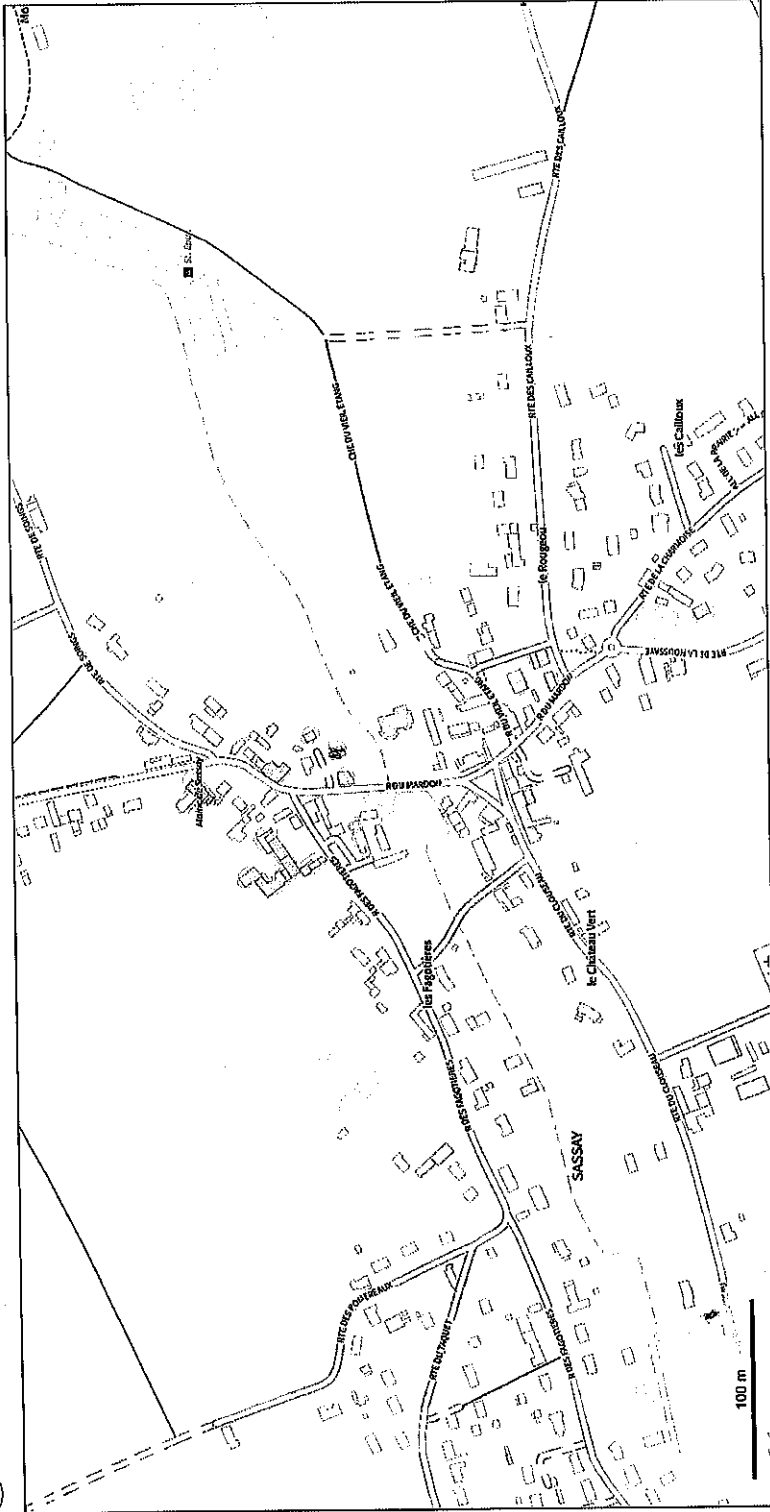
- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantations terrestres de production d'énergies renouvelables, comme listés ci-dessus
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT les zones identifiées.

Annexé la délibération les zones déterminées.

Visualisation cartographique - Géoportail

09/01/2024 10:03

géoportail



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 1° 26' 37" E
Latitude : 47° 23' 38" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Annexe A

9. Questions diverses

10. Tour de table

- ✓ Sylviane TURMEAUX :
 - Distribution des colis des anciens : Tout s'est bien passé
 - Téléthon : Bénéfice de 1 700 €
- ✓ Evelyne CHESNEAU :
 - Association Ensemble et Solidaire remercie pour le prêt de la salle polyvalente pour la soirée du 31 décembre 2023 ; environ 72 personnes étaient présentes.
- ✓ Michel LEZE :
 - Informe qu'il a participé à un déjeuner à la cantine scolaire et indique qu'il a apprécié le repas et l'organisation du personnel
- ✓ Valérie HANON :
 - Route de la Piqueterie – indique qu'une buse est cassée et que la route s'affaisse.
 - Suggère une expérimentation : réenherber les bords de route au lieu de remettre du calcaire – A voir à la prochaine commission voirie
- ✓ Philippe VITRY :
 - Indique qu'il faudrait voir avec le controis en Sologne pour reboucher les trous au niveau du chemin des carrières.
Monsieur le maire indique de prendre attache auprès de Monsieur Dany MOREAU à la mairie du Controis en Sologne
- ✓ Pascal BOUCHETON :
 - Explication sur la conférence auxquelles il a participé à Châteauroux
- ✓ Véronique PRINGERE :
 - Bilan location salle polyvalente : 8 155.77 €
 - Cour parking école : le calcaire se dégrade, il faudra penser à mettre une autre matière
- ✓ Gérald GASCHET :
 - Route de la Houssaye : reprise cette semaine
 - Fossés : l'entretien continue
 - Débernage : route de soins a été refait
 - Réunion GEMAPI : entretien des cours d'eau – BP : 860 000 € - dépenses prévues à venir : 840 000€
 - Sologne Nature Environnement : Inventaire de la biodiversité : Comité de pilotage prévu le 11/01/2024 – les zones ainsi que les animations seront déterminées.
- ✓ Richard BEAUVAIS :
 - Etang : curage de l'étang en fonction des résultats des analyses

Monsieur le Maire indique qu'une rencontre entre Madame CHANAL, présidente de la SPA et Monsieur PAOLETTI, Président val de cher Controis aura lieu prochainement. La SPA conserve la fourrière, et Mme CHANAL s'engage à effectuer des travaux de mise aux normes.

Clôture de la séance à 20 heures 45

Sassay, le 9 janvier 2024

Le Maire
Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED

La secrétaire de séance,
Véronique PRINGERE

